

Règlement intérieur du Conseil d'école

Ecole primaire La Rivière Saint Sauveur



PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du Conseil d'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun de ses membres (article D. 411-1 à 9 du code de l'éducation).

Article 1 Conformément à l'article 17 du décret 90-788 (JO du 08-09-90), le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- la directrice de l'école, présidente du conseil,
- le Maire, ou son représentant
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- les enseignants de l'école, y compris les maîtres remplaçants
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées si intervention dans l'école
- les représentants titulaires des parents d'élèves
- le Délégué Départemental de l'Education Nationale du secteur

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points à l'ordre du jour. L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, assiste de droit aux réunions du conseil d'école.

Article 2 Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut pas se tenir. Il est alors convoqué dans les quinze jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 3 Peuvent assister aux réunions, sans être membres, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les parents d'élèves suppléants
- les autres membres du réseau d'aides spécialisées
- le médecin scolaire
- l'infirmière de santé scolaire
- les agents de surveillance
- les Atsems
- la directrice du périscolaire et/ou le directeur du centre de loisirs
- les personnels médicaux ou para-médicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élèves handicapés.

Article 4 La directrice peut, après consultation des membres du conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

Article 5 Les parents d'élèves suppléants, s'il y en a, peuvent assister aux réunions du conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire absent. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du titulaire qu'ils remplacent selon l'ordre établi lors du dépôt des candidatures et du résultat des élections.

Article 6 Les membres du conseil d'école ainsi que les personnes assistant aux réunions en tant que parents d'élèves suppléants ou en tant que « personne qualifiée » sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

Article 7 La directrice de l'école convoque à une fréquence trimestrielle le conseil d'école et établit l'ordre du jour et dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats de l'élection des parents d'élèves. Le conseil d'école peut être également convoqué à la demande du maire ou de la moitié au moins des membres.

Article 8 Les représentants de parents élus sont les intermédiaires entre les membres du conseil d'école et les familles. Ils doivent recueillir les questions, les demandes de l'ensemble des parents de l'école.

Article 9 Sauf urgence, la directrice informe, au moins quinze jours avant la date prévue, de la tenue du conseil d'école. Chaque membre peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour. Au moins huit jours avant, le directeur adresse à chaque membre du conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.

Article 10 Les convocations sont adressées à tous les membres du conseil, titulaires et suppléants éventuels. L'ensemble des familles est prévenue de la date par l'ENT.

Article 11 Le conseil d'école est une instance de décision qui :

- Vote le règlement intérieur de l'école.
- Accepte les modalités des délibérations expliquées par ce règlement.
- Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire (soumis à la décision du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale).
- Adopte le projet d'école.

Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis sur :

- Le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.
- Les actions pédagogiques entreprises, les classes de découvertes, les projets d'action éducative.
- L'utilisation des moyens alloués à l'école.
- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés.
- Les actions périscolaires éducatives, sportives et culturelles.
- La restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves.
- L'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

Le conseil d'école est une instance d'information sur :

- Le choix des matériels scolaires ou du matériel pédagogique.
- L'organisation des aides spécialisées (RASED).
- Les conditions du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élève

Article 12 Sur les questions qui nécessitent un vote, le vote a lieu à main levée, sauf si un membre du conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletin secret. L'avis du conseil d'école est réputé favorable et son vote validé, s'il recueille au moins la moitié des suffrages exprimés.

Article 13 La directrice de l'école préside la séance et veille à l'équilibre des temps de parole.

Pour cette raison, la demande de parole est sollicitée et elle est attribuée par la présidente. Pour la dignité et la clarté des débats, l'expression de chacun est écoutée par tous. Les membres en présence se doivent respect et courtoisie. Les cas particuliers et les remises en causes personnelles ne peuvent être abordés. Le conseil d'école n'est ni un lieu d'examen de cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de comptes, ni encore de transgressions au principe de neutralité de l'école. Si ces règles ne sont pas respectées, le conseil peut être interrompu par le président.

Article 14 Le procès-verbal de la séance sera, dans les dix jours, affiché au panneau d'information de l'école, et adressé aux membres du conseil d'école. Et un résumé des points abordés sera diffusé par l'ENT.

Article 15 En fin d'année scolaire un bilan peut être établi par la directrice de l'école sur les points dont le conseil aura eu à traiter ainsi que sur les suites données aux avis émis si elle l'estime utile ou nécessaire.

Article 16 Le conseil d'école est constitué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Article 17 Lors du dernier conseil d'école de l'année, les modalités d'élections sont abordées (par correspondance ou électronique et les parents qui souhaitent constituer un bureau préparatoire des élections peuvent en faire connaître. Ce bureau sera tenu d'organiser et de préparer les élections.

Article 18 Le présent règlement intérieur peut être modifié sous réserve de l'accord d'au moins les deux tiers de ses membres présents lors de la délibération.

Ce présent règlement, établi conformément, aux textes en vigueur, a été adopté par le conseil d'école de l'école Primaire le